



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Egalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 15/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CEMEX GRANULATS

63 rue d'Emerainville
Bâtiment C

77435 MARNE-LA-VALLEE Cedex 2

Références : E/222603

Code AIOT : 0006507586

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement CEMEX GRANULATS implanté Route de Bray 77130 Marolles-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 22/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX GRANULATS
- Route de Bray 77130 Marolles-sur-Seine
- Code AIOT : 0006507586
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/003 du 22 janvier 2020, la société CEMEX Granulats est autorisée, sur le territoire des communes de La Tombe et Marolles-sur-Seine, à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et graviers et de l'installation de traitement de matériaux (avec augmentation des capacités de production et modification des horaires de fonctionnement de l'installation) et à étendre la superficie de la plateforme de transit de matériaux. Cette autorisation d'exploiter a été accordée jusqu'au 25 juillet 2039.

L'installation de traitement des matériaux est répartie sur trois sites.

Le site n° 1 est occupé par l'unité de recyclage des eaux de procédé par floculation et de pressage des boues, au lieu-dit « Ferme de la Muette » sur la commune de Marolles-sur-Seine.

Le site n° 2 correspond aux installations de traitement (criblage, lavage, mélange, stockage) et de chargement implantées sur le carreau de la carrière d'une superficie totale de 11 ha 50 a 20 ca, au lieu-dit « La Cour des Lions » sur la commune de La Tombe et au lieu-dit « Au Levant des Gours des Lions » sur la commune de Marolles-sur-Seine, et à l'extension de l'aire de transit de matériaux située au lieu-dit « Au Levant des Gours des Lions » sur la commune de Marolles-sur-Seine.

Le site n° 1 bis est le lieu de passage du convoyeur et de la tuyauterie reliant les deux sites, aux lieux-dits « Ferme de la Muette » et « Champ Laceu » sur la commune de Marolles-sur-Seine.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Aménagements préliminaires concernant l'extension de la plateforme de transit de matériaux
- Plan d'exploitation
- Prévention de la pollution des eaux
- Garanties financières
- Stockage des déchets d'extraction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Bornage	Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 4.2 de l'annexe	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 4.17 de l'annexe	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Contrôle des eaux de procédés des installations	Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 6.2 > 6.2.1.1 de l'annexe	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Contrôle des eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 6.2 > 6.2.1.2 de l'annexe	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 6.2 > 6.2.2.4 de l'annexe	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
12	Stockage des déchets d'extraction inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Information du public	Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 4.1 de l'annexe	/	Sans objet
3	Eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 4.3 de l'annexe	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Accès	Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 4.4 de l'annexe	/	Sans objet
5	Équipements annexes	Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 4.5 de l'annexe	/	Sans objet
10	Surveillance des piézomètres	Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 6.2 > 6.2.2.5 de l'annexe	/	Sans objet
11	Montants de référence des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 8.1 de l'annexe	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble du site est bien entretenu. Les eaux de procédés des installations de traitement, les eaux superficielles rejetées et les eaux souterraines sont contrôlées régulièrement.

L'exploitant doit fournir un plan de bornage à une échelle adaptée avec les coordonnées géographiques de chaque borne.

Dorénavant, l'exploitant doit établir et adresser à l'inspection des installations classées un ou plusieurs plans annuels exacts et conformes d'exploitation de la carrière qui doivent notamment indiquer les limites de tout le périmètre autorisé, faire figurer de manière lisible les différents bâtiments et installations avec leurs descriptions ainsi que les voies de circulation et différencier la localisation et le volume des stocks de terres végétales et de stériles de découverte. Ce ou ces plans devront utiliser un fond cadastral actualisé et une légende appropriée.

De plus, l'exploitant doit adresser tous les ans à l'inspection des installations classées le bilan annuel du prélèvement des eaux dans la nappe alluviale de la Seine.

Par ailleurs, l'exploitant doit établir un registre comportant les justificatifs de la qualité du floculant utilisé pour le traitement des eaux de procédés et mentionnant les quantités mensuelles utilisées. Il doit également établir des fiches de suivi justifiant de l'entretien de tous les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures et les transmettre tous les ans à l'inspection des installations classées.

Enfin, l'exploitant doit fournir des explications sur les motifs des dépassements récurrents de la valeur limite de référence pour le paramètre MES dans le piézomètre Pz3 lors des analyses des eaux souterraines et indiquer les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 4.1 de l'annexe
Thème(s) : Autre, Aménagements préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Le panneau à l'entrée du site indique l'identité de l'exploitant et « carrière de Marolles-sur-Seine et Courcelles-en-Bassée » et mentionne les arrêtés préfectoraux n° 04 DAI 2 M 021 du 18 mai 2004 et n° 2014/DCSE/M/011 du 25 juillet 2014. L'exploitant s'engage à supprimer la référence à l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 M 021 du 18 mai 2004 sur le panneau et à mentionner à la place l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/003 du 22 janvier 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 4.2 de l'annexe
Thème(s) : Autre, Aménagements préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait planter : <ul style="list-style-type: none">- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, y compris les parcelles enclavées (si nécessaire fait planter de nouvelles bornes) ;- les bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des différentes zones remises en état et du fond de fouille. Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93.
Constats : Le plan de bornage n'a pas pu être présenté lors de la visite d'inspection. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un plan de bornage en version papier à une échelle adaptée sur lequel la position des différentes bornes délimitant le périmètre de l'autorisation est repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert 93.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 4.3 de l'annexe
Thème(s) : Autre, Aménagements préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone exploitée (site 2) est mis en place à la périphérie de cette zone. Ces eaux sont récupérées, traitées par un séparateur à hydrocarbures et rejetées dans le milieu naturel par un bassin d'infiltration.
Constats : Sur le site n° 2, les eaux de ruissellement provenant de la zone de stockage de terres végétales et de stériles de découverte sont récupérées par un réseau les acheminant vers un décanteur-déshuileur (DDH4) avant leur rejet dans le milieu naturel par un bassin d'infiltration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 4.4 de l'annexe
Thème(s) : Autre, Aménagements préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débouché du site sur la voirie publique est signalé et aménagé pour ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Les véhicules sortant et entrant du site 2 empruntent la voie de desserte de la zone industrielle de MAROLLES-SUR-SEINE, raccordée à la route départementale 411 par un rond-point. La voie d'accès au site est revêtue de bitume depuis le pont bascule jusqu'au débouché sur la voie de desserte de la zone industrielle de MAROLLES-SUR-SEINE.
Constats : La voie d'accès au site n° 2 est revêtue d'enrobé depuis le pont bascule jusqu'au débouché sur la route de Bray qui dessert la zone industrielle de Marolles-sur-Seine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Équipements annexes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 4.5 de l'annexe
Thème(s) : Autre, Aménagements préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site est équipé d'une ou plusieurs aires étanches pour le ravitaillement des engins reliées à un décanteur-déshuileur. Ces aires sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation de carrière. Le site est équipé d'un laveur de roues.
Constats : Le site n° 1 est équipé d'une aire étanche reliée à un décanteur-déshuileur (DDH1) pour le ravitaillement des engins. Le site n° 2 dispose dans l'atelier d'une aire étanche reliée à un décanteur-déshuileur (DDH2) pour le ravitaillement, la maintenance et l'entretien des véhicules et des engins de chantier. Le laveur de roues installé sur le site n° 2 est actuellement en panne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 4.17 de l'annexe
Thème(s) : Autre, Consignes et plans d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est établi un ou plusieurs plans au 1/1 500 orienté de la carrière sur fond cadastral. Sur ces plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- l'échelle et l'orientation,- les limites du périmètre autorisé ainsi que les limites du périmètre d'extraction sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,- le phasage d'exploitation et la cote du fond de fouille,- les bandes de 10 mètres,- les zones en cours d'exploitation,- les zones déjà exploitées non remises en état,- les zones remises en état,- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,- les installations de toute nature (bascule, locaux, aires étanches, installations de traitement...),- les poteaux et/ou réserve incendie,- les pistes et voies de circulation y compris hors périmètre,- la position des piézomètres,- les bornes mentionnées à l'article 4.2,- les valeurs et localisations des éléments S1, S2 et S3 définis à l'article 8.1. <p>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que les volumes des vides à combler.</p> <p>Une copie de ce plan, certifiée, datée et signée par l'exploitant et ses annexes sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année N+1.</p>
Constats : Le plan d'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état des sols établi au 31 décembre 2021 qui a été transmis par courrier en date du 1er mars 2022 : <ul style="list-style-type: none">- utilise un fond cadastral non actualisé (il mentionne notamment des parcelles XA n° 42 et n° 43 au lieu-dit « Au levant des Gours des Lions » qui sont devenues respectivement les parcelles XA n° 81 et n° 96) ;- n'indique pas les limites de tout le périmètre autorisé (les périmètres du site n° 1, du site n° 1 bis et de l'extension du site n° 2 bis ne sont pas représentés) et les bornes délimitant le périmètre de l'autorisation ;- ne comporte pas les bandes de 10 mètres ;- ne fait pas figurer de manière lisible les différents bâtiments et installations avec leurs descriptions et les pistes et voies de circulation à l'intérieur du périmètre autorisé ;- n'indique pas les poteaux et/ou réserve incendie ;- ne fait pas figurer de manière lisible la surface S3 calculée pour le suivi des garanties financières ;- ne différencie pas la localisation et le volume des stocks de terres végétales et de stériles de découverte (dont les merlons) conservés pour la remise en état du site.
Dorénavant, l'exploitant doit établir et adresser à l'inspection des installations classées un ou plusieurs plans annuels exacts et conformes d'exploitation de la carrière en prenant en compte les remarques formulées ci-dessus. Ce ou ces plans devront comporter une légende utilisant des motifs et couleurs permettant de distinguer les différents éléments représentés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 6.2 > 6.2.1.1 de l'annexe</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les rejets d'eaux de procédés des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Les eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eaux de procédés de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.</p> <p>Est autorisé un prélèvement dans la nappe alluviale de la Seine destiné à compenser les pertes en eau. Le débit maximum est de 125 m³/h, représentant un total maximal prélevé d'environ 100 000 m³/an. L'installation de prélèvement est équipée d'un dispositif de mesure totalisateur. L'exploitant procède au relevé journalier. Les résultats sont reportés sur un registre, qui peut être informatisé. Un bilan du prélèvement est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.</p> <p>L'installation de prélèvement est également équipée d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour.</p> <p>Les eaux de procédés sont traitées à l'aide d'adjuvants de floculation de type polyacrilamides anioniques. Le floculant utilisé à base de polyacrylamide a une concentration en monomère résiduel (acrylamide) garantie inférieure à 200 ppm. Tout changement de floculant fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'inspection des installations classées.</p> <p>La défaillance du système de dosage automatique de l'adjuvant de floculation entraîne l'arrêt immédiat de l'installation correspondante.</p> <p>L'exploitant procède à des essais préalables, notamment pour déterminer l'optimum de concentration efficace. L'exploitant interdit tout surdosage et utilise à la mise en route des doses très faibles de floculants. Le floculant est stocké à l'abri de toute humidité.</p> <p>Un registre est mis en place : il comporte les justificatifs relatifs au floculant utilisé en termes de qualité (fiches de données de sécurité et attestation du producteur concernant la concentration en acrylamide), il mentionne les quantités mensuelles utilisées en regard du tonnage de matériaux traités ainsi que les incidents. Les résultats des analyses de recherches d'acrylamide y sont annexées.</p> <p>Une analyse annuelle de recherche d'acrylamide est réalisée, par un laboratoire COFRAC avec un seuil en adéquation avec la problématique et dans des eaux prélevées conformément aux normes en vigueur, dans les eaux de surverse du clarificateur. Le résultat de l'analyse est consigné dans un registre. Il est transmis au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie. La transmission est accompagnée de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.</p> <p>Constats : L'installation de prélèvement des eaux dans la nappe alluviale de la Seine est équipée d'un dispositif de mesure totalisateur dont les résultats sont relevés quotidiennement et enregistrés par des moyens informatiques.</p> <p>Cependant, le bilan du prélèvement au cours de l'année 2021 n'a pas été transmis.</p> <p>L'analyse de la recherche d'acrylamide dans les eaux souterraines a été réalisée en avril et octobre 2021 par un organisme agréé. Les résultats des analyses ont été transmis dans le rapport du suivi de la qualité des eaux de l'année 2021 et montrent la non quantification de l'acrylamide au droit de l'ensemble des ouvrages.</p> <p>Par contre, le registre permettant le suivi du floculant utilisé pour traiter les eaux de procédés n'a pas été mis en place.</p>

L'exploitant doit adresser tous les ans à l'inspection des installations classées le bilan annuel du prélèvement des eaux dans la nappe alluviale de la Seine.

De plus, l'exploitant doit établir un registre comportant les justificatifs de la qualité du floculant utilisé pour le traitement des eaux de procédés (fiches de données de sécurité et attestation du producteur concernant la concentration en acrylamide) et mentionnant les quantités mensuelles utilisées en regard du tonnage de matériaux traités ainsi que les incidents. Les résultats des analyses de recherches d'acrylamide devront y être annexés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Contrôle des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 6.2 > 6.2.1.2 de l'annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Aucun exhaure ou rabattement de nappe n'est autorisé.

Aucun rejet direct d'eau canalisée vers le milieu naturel n'est autorisé.

Les eaux de ruissellement provenant des merlons et des stockages de matériaux (tout-venant, sable) peuvent être canalisées directement vers un bassin d'infiltration.

Les eaux de ruissellement issues de la plate-forme et des voies de circulation sont canalisées vers un désableur et un séparateur d'hydrocarbures avant déversement dans un bassin d'infiltration d'un volume minimal de 1 500 m³.

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

Ces eaux canalisées rejetées respectent les prescriptions suivantes :

- pH : $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- Température : $< 30 \text{ °C}$
- MEST : $< 35 \text{ mg/l}$
- DCO : $< 125 \text{ mg/l}$
- Hydrocarbures : $< 10 \text{ mg/l}$

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

L'exploitant fait procéder à un contrôle annuel des eaux des bassins d'infiltration sur les paramètres ci-dessus définis.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé.

Les résultats des analyses sont consignés dans un registre. Un bilan des analyses prévues est transmis au plus tard le 1er février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie. Ce bilan est accompagné de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Constats : Dans le rapport du suivi de la qualité des eaux de l'année 2021, les résultats des analyses des eaux rejetées montrent des dépassements importants des valeurs limites de référence pour les paramètres MES en sortie du décanteur-déshuileur DDH4 et DCO en sortie du décanteur-déshuileur DDH2.

Si ces dépassements sont confirmés lors des analyses réalisées en 2022, l'exploitant devra procéder à des travaux de rénovation des ouvrages pour remédier à ces anomalies.

Par ailleurs, le suivi annuel de la qualité des eaux devra mentionner la référence à l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/003 du 22 janvier 2020.

De plus, les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-déshuileurs n'ont pas été mises en place.

L'exploitant doit établir des fiches de suivi justifiant de l'entretien de tous les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures et les transmettre tous les ans à l'inspection des installations classées accompagnées de l'attestation de conformité à la norme et des bordereaux de suivi de déchets dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 6.2 > 6.2.2.4 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Au niveau du piézomètre implanté [Pz3], l'exploitant procède ou fait procéder aux analyses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une analyse semestrielle sur les paramètres pH, MEST, DCO, hydrocarbures totaux, sulfates, chlorures, - une recherche semestrielle d'acrylamide avec un seuil en adéquation avec la problématique et dans des eaux prélevées conformément aux normes en vigueur. <p>L'ensemble des analyses prévues pour assurer le contrôle de la qualité des eaux est consigné dans un registre.</p> <p>Un bilan du suivi (article 6.2.2.3) et de la surveillance (article 6.2.2.4) est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie.</p> <p>Ces analyses et bilan sont accompagnés de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.</p> <p>Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Dans le rapport du suivi de la qualité des eaux de l'année 2021, les résultats des analyses des eaux souterraines réalisées en avril et octobre 2021 montrent des dépassements importants de la valeur limite de référence pour le paramètre MES dans le piézomètre Pz3.</p> <p>Ce rapport comporte des commentaires sur l'évolution de ces dépassements par rapport à l'année 2020.</p> <p>Par contre, il n'est pas proposé de mesures correctives au regard de cette anomalie récurrente.</p> <p>L'exploitant doit fournir des explications sur les motifs de ces dépassements et indiquer les mesures prises ou envisagées pour y remédier.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Surveillance des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 6.2 > 6.2.2.5 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : [...]</p> <p>Les piézomètres font l'objet d'une surveillance périodique, au minimum tous les 10 ans afin de s'assurer de leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état des matériaux tubulaires. Le compte-rendu est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats : Le piézomètre Pz3 a fait l'objet d'une inspection périodique le 19 mars 2015.</p> <p>Le compte rendu de cette inspection met en évidence la nécessité de procéder à un nettoyage du piézomètre par soufflage. L'exploitant déclare avoir réalisé cette opération de nettoyage.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Montants de référence des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 8.1 de l'annexe
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des garanties financières sont mises en place pour assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant, pendant la durée de fonctionnement ou à l'occasion de mise à l'arrêt du site. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par les installations.</p> <p>Les garanties financières sont calculées suivant la formule relative aux autres carrières à ciel ouvert, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 (TP01 de juillet 2019 = 111,5 x 6,5345 (coefficient de raccordement) = 728,60).</p> <p>La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes quinquennales. Pour chacune, le montant de référence des garanties financières, en euros (T.T.C.), est précisé dans le tableau ci-après : Périodes de 1 à 4 : S1 (ha) = 4,2720 / S2 (ha) = 7,23 / S3 (ha) = 0,35 / Montant de référence Cr = 378 268 €</p> <p>[...]</p>
<p>Constats : Sur le plan d'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état des sols établi au 31 décembre 2021, en matière de garanties financières, la surface S1 indiquée pour l'année 2021 dépasse légèrement la valeur maximale correspondante pour la période en cours.</p> <p>L'exploitant déclare que les surfaces S1, S2 et S3 actuelles sont identiques aux valeurs maximales prescrites et s'engage à rectifier les valeurs de ces surfaces figurant sur le plan annuel d'exploitation de la carrière.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Stockage des déchets d'extraction inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : La zone sur laquelle les terres végétales et les stériles de découverte sont stockés est représentée sur le plan d'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état des sols établi au 31 décembre 2021 qui est reproduit dans le plan de gestion des déchets d'extraction inertes mis à jour en mars 2022. Le plan topographique établi ne permet pas de distinguer les zones de stockage de terres végétales de celles de stériles de découverte. L'exploitant doit faire figurer de manière différenciée la localisation des stocks de terres végétales et de stériles de découverte (dont les merlons) en indiquant la quantité et l'ancienneté correspondant à chacun de ces stocks.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

